

GE_GERICHTE A/76/2009 vom 22. Oktober 2008

GE Cour de justice, 2008-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_76_2009

FR: GE_GERICHTE A/76/2009 du 22 octobre 2008

IT: GE_GERICHTE A/76/2009 del 22 ottobre 2008

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 11.03.2009
A/76/2009

A/76/2009 ATAS/292/2009 du 11.03.2009 (LAMAL) , SANS OBJET Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/76/2009
ATAS/292/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 4 du 11 mars 2009 En la cause Monsieur D _____, domicilié à GENEVE
recourant contre ASSURA, Assurance maladie et accident, sise avenue C.-F. Ramuz 70,
PULLY intimée Attendu en fait qu'en date du 20 août 2008 ASSURA a notifié à Monsieur
D _____ un commandement de payer, poursuite n° _____, pour le montant de
549 fr. 50 correspondant aux primes impayées des mois de juin et juillet 2008, frais de
poursuite non compris, plus intérêts 5% dès le 1 er avril 2008, que l'assuré a frappé
d'opposition ; Que par décision du 22 octobre 2008 ASSURA a prononcé la mainlevée de
l'opposition; Que l'assuré a formé opposition en date du 18 novembre 2008; Que par
décision du 9 décembre 2008 ASSURA a rejeté l'opposition de l'assuré et confirmé sa
décision du 22 octobre 2008 prononçant la mainlevée de l'opposition au commandement de
payer du montant de 549 fr. 50, poursuite n° _____, notifié à Monsieur D _____ ;
Que l'assuré interjette recours en date du 9 janvier 2009 ; Que par courrier du 2 février
2009, l'intimée informe le Tribunal de céans que le recourant a réglé la totalité de la
poursuite, qu'elle en a d'ores et déjà informé l'Office des poursuites, que par conséquent
l'affaire est close et peut être rayée du rôle ; Que le recourant n'a pas fait d'observations
dans le délai imparti au 23 février 2009 à cet effet par le Tribunal ; Que cependant par
courrier du 26 février 2009, le recourant a communiqué au Tribunal que les récents
paiements doivent être affectés uniquement aux primes ordinaires pour les exercices 2008 et
2009, à l'exclusion de tous frais de rappel, poursuite et analogues qu'il tient pour illégaux et
a demandé à ce que la cause soit gardée à juger ; Considérant que l'objet du litige concerne
la poursuite n° _____, pour le montant de 549 fr. 50; Que le recourant a réglé la
totalité de la poursuite précitée; Que l'intimée en a d'ores et déjà informé l'Office des
poursuites; Que par conséquent, force est de constater que le recours devient sans objet;
PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Déclare le recours sans objet. Raye la cause du rôle. Dit que la procédure est gratuite. La
greffière : Isabelle CASTILLO La Présidente : Juliana BALDE Une copie conforme du
présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.